

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4349-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DES ANNEXES MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 ET TOP-003-6.1-QC-2 – ALIGNEMENT DES DÉFINITIONS GO ET GOP

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.

4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des annexes (ci-après les « **Annexes** ») MOD-032-1-QC-1, PRC-012-2-QC-2, VAR-002-4.1-QC-2, IRO-010-5-QC-2 et TOP-003-6.1-QC-2, visant à aligner l'applicabilité de cinq (5) normes (conjointement les « **Normes de fiabilité** » ci-après exposées) présentement en vigueur au Québec en ce qui concerne les propriétaires d'installation de production (ci-après le « **GO** ») et les exploitants d'installation de production (ci-après le « **GOP** ») de catégorie 2 récemment ajoutés au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») et approuvé par la Régie dans la décision D-2026-010 :
 - MOD-032-1 – Données pour la modélisation et l'analyse des réseaux électriques ;
 - PRC-012-2 – Automatismes de réseau ;
 - VAR-002-4.1 – Exploitation des groupes de production pour le maintien des programmes de tension sur le réseau ;
 - IRO-010-5 – Spécification et collecte des données et informations du Coordonnateur de la fiabilité ;
 - TOP-003-6.1 – Spécifications et collecte des données et information des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage.
5. Les Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demeurent sans modification à l'égard de leur dernière version respective adoptée par la Régie et ce sont plutôt leurs annexes respectives qui doivent être alignées et qui font l'objet de la présente demande.
6. Le Coordonnateur informe la Régie que la NERC n'a pas produit à ce jour un document entériné par l'organisme de fiabilité électrique (ERO) intitulé « *Implementation Guidance* » (le « **Guide d'application** ») et que dans l'éventualité où un Guide d'application devait être produit par la NERC, le Coordonnateur veillerait alors à la publier sur son site internet et en informerait la Régie.

Objet de la demande

Adoption de l'annexe MOD-032-1-QC-1

7. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie l'annexe MOD-032-1-QC-1, visant la norme MOD-032-1 et incluant l'ajout d'une disposition particulière impliquant les entités nouvellement enregistrées sous la catégorie 2 de GO, dans leur version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 1**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leur version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 1.1**.
8. La version précédente de l'annexe QC-MOD-032-1, a déjà été adoptée par la Régie lors de la décision [D-2016-195](#).

9. Les modifications proposées à l'annexe QC-MOD-032-1 permettent l'inclusion d'une disposition particulière aux entités nouvellement enregistrées sous la catégorie 2 de GO, améliorant ainsi la fiabilité du réseau en élargissant la portée des exigences complètes de ces normes aux entités nouvellement ajoutées à la catégorie 2 de GO, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
10. Le Coordonnateur demande ainsi à la Régie d'adopter l'annexe MOD-032-1-QC-1 de la norme MOD-032-1 et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
11. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de cette dernière, le retrait de sa version précédente, et ce, dès l'entrée en vigueur de l'annexe MOD-032-1-QC-1 de la norme MOD-032-1 visée par la présente demande.

Adoption de l'annexe PRC-012-2-QC-2

12. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie l'annexe PRC-012-2-QC-2, visant la norme PRC-012-2 et incluant l'ajout d'une disposition particulière impliquant les entités nouvellement enregistrées sous la catégorie 2 de GO, dans leur version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 1**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leur version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 1.1**.
13. La version précédente de l'annexe PRC-012-2-QC-1 a déjà été adoptée par la Régie lors de la décision [D-2020-131](#).
14. Les modifications proposées à l'annexe PRC-012-2-QC-1 permettent l'inclusion d'une disposition particulière aux entités nouvellement enregistrées sous la catégorie 2 de GO, améliorant ainsi la fiabilité du réseau en élargissant la portée des exigences complètes de ces normes aux entités nouvellement ajoutées à la catégorie 2 de GO ou GOP, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
15. Le Coordonnateur demande ainsi à la Régie d'adopter l'annexe PRC-012-2-QC-2 de la norme PRC-012-2 et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
16. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de cette dernière, le retrait de sa version précédente, et ce, dès l'entrée en vigueur de l'annexe PRC-012-2-QC-2 de la norme PRC-012-2 visée par la présente demande.

Adoption de l'annexe VAR-002-4.1-QC-2

17. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie l'annexe VAR-002-4.1-QC-2, visant la norme VAR-002-4.1 et incluant l'ajout d'une disposition particulière impliquant les entités nouvellement enregistrées sous la catégorie 2 de GO et GOP, dans leur version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 1**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leur version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 1.1**.
18. La version précédente de l'annexe VAR-002-4.1-QC-1 a déjà été adoptée par la Régie lors de la décision [D-2020-131](#).
19. Les modifications proposées à l'annexe VAR-002-4.1-QC-1 permettent l'inclusion d'une disposition particulière aux entités nouvellement enregistrées sous la catégorie 2 de GO et GOP, améliorant ainsi la fiabilité du réseau en élargissant la portée des exigences complètes de ces normes aux entités nouvellement ajoutées à la catégorie 2 de GO ou GOP, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
20. Le Coordonnateur demande ainsi à la Régie d'adopter l'annexe VAR-002-4.1-QC-2 de la norme VAR-002-4.1 et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
21. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de cette dernière, le retrait de sa version précédente, et ce, dès l'entrée en vigueur de l'annexe VAR-002-4.1-QC-2 de la norme VAR-002-4.1 visée par la présente demande.

Adoption de l'annexe IRO-010-5-QC-2

22. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie l'annexe IRO-010-5-QC-2, visant la norme IRO-010-5 et incluant l'ajout d'une disposition particulière impliquant les entités nouvellement enregistrées sous la catégorie 2 de GO et GOP, dans leur version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 1**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leur version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 1.1**.
23. La version précédente de l'annexe IRO-010-5-QC-1 a déjà été adoptée par la Régie lors de la décision [D-2024-096](#).
24. Les modifications proposées à l'annexe IRO-010-5-QC-1 permettent l'inclusion d'une disposition particulière aux entités nouvellement enregistrées sous la catégorie 2 de GO et GOP, améliorant ainsi la fiabilité du réseau en élargissant la portée des exigences complètes de ces normes aux entités nouvellement ajoutées à la catégorie 2 de GO ou GOP, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.

25. Le Coordonnateur demande ainsi à la Régie d'adopter l'annexe IRO-010-5-QC-2 de la norme IRO-010-5 et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
26. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de cette dernière, le retrait de sa version précédente, et ce, dès l'entrée en vigueur de l'annexe IRO-010-5-QC-2 de la norme IRO-010-5 visée par la présente demande.

Adoption de l'annexe TOP-003-6.1-QC-2

27. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie l'annexe TOP-003-6.1-QC-2, visant la norme TOP-003-6.1 et incluant l'ajout d'une disposition particulière impliquant les entités nouvellement enregistrées sous la catégorie 2 de GO et GOP, dans leur version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 1**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leur version française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 1.1**.
28. La version précédente de l'annexe TOP-003-6.1-QC-1 a déjà été adoptée par la Régie lors de la décision [D-2024-096](#).
29. Les modifications proposées à l'annexe TOP-003-6.1-QC-1 permettent l'inclusion d'une disposition particulière aux entités nouvellement enregistrées sous la catégorie 2 de GO et GOP, améliorant ainsi la fiabilité du réseau en élargissant la portée des exigences complètes de ces normes aux entités nouvellement ajoutées à la catégorie 2 de GO ou GOP, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
30. Le Coordonnateur demande ainsi à la Régie d'adopter l'annexe TOP-003-6.1-QC-2 de la norme TOP-003-6.1 et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
31. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de cette dernière, le retrait de sa version précédente, et ce, dès l'entrée en vigueur de l'annexe TOP-003-6.1-QC-2 de la norme TOP-003-6.1 visée par la présente demande.

Modifications au Registre

32. Le Coordonnateur demande également l'approbation des modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** »).
33. Le Coordonnateur prend acte que la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2025-088 du 8 septembre 2025 relativement au dossier R-4270-2024 Phase 4, accorde le traitement confidentiel de certaines données de conception, planification et d'exploitation. Conformément à cette décision, le Coordonnateur caviarde l'information aux colonnes intitulées « Installations classées Bulk » et

« Niveaux de tension applicables Bulk » des Annexes A et B respectivement du Registre. Il dépose ainsi le Registre sous pli confidentiel, dans sa version française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 2 et 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, comme pièces **HQCF-2, documents 2.1 et 3.1**. Il dépose également les versions caviardées du Registre, dans sa version française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 2.1.1 et 3.1.1**, ainsi qu'en suivi des modifications, comme pièces **HQCF-2, documents 2.1.1.1 et 3.1.1.1**.

34. Les modifications au Registre sont effectuées, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Consultation des entités visées

35. Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 8 mai 2026 au 22 mai 2026.
36. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires des entités NextEra Energy Canada, Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) et TransAlta Corporation (TRA) concernant l'évaluation préliminaire de la présente demande et il a également formulé des réponses aux commentaires, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact du projet

37. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») a exigé le 17 novembre 2022 dans sa lettre d'ordonnance RD22-4-000 que la NERC élabore un plan afin d'intégrer ces ressources et garantir la conformité de ces installations aux Normes de fiabilité visées par le présent projet.
38. La présente demande est le résultat du projet 2024-01 de la NERC intitulé « *Rules of Procedure Definitions Alignment (Generator Owner and Generator Operator)* » et la FERC a approuvé ce projet le 27 juin 2024 dans sa lettre d'ordonnance RR24-2-000.
39. Le conseil d'administration de la NERC a adopté le projet le 14 août 2025 et ces règles de procédure sont entrées en vigueur aux États-Unis le même jour que celui de l'ajout des entités visées au Registre, soit le 15 mai 2026.
40. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact du projet faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
41. Le Coordonnateur soutient que les annexes déposées pour adoption en vertu de la présente demande soumise à la Régie à savoir l'annexe **MOD-032-1-QC-1**, l'annexe **PRC-012-2-QC-2**, l'annexe **VAR-002-4.1-QC-2**, l'annexe **IRO-010-5-**

QC-2 de même que l'annexe **TOP-003-6.1-QC-2** sont nécessaires à la fiabilité du réseau et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.

42. La présente demande d'adoption est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER l'annexe MOD-032-1-QC-1 de la norme MOD-032-1, dans ses versions française et anglaise, déposée comme pièce **HQCF-2, document 1**;

FIXER la date d'entrée en vigueur l'annexe MOD-032-1-QC-1 de la norme MOD-032-1 selon le délai proposé par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER l'annexe QC-MOD-032-1 de la norme MOD-032-1, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de l'annexe déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

ADOPTER l'annexe PRC-012-2-QC-2 de la norme PRC-012-2, dans ses versions française et anglaise, déposée comme pièce **HQCF-2, document 1**;

FIXER la date d'entrée en vigueur l'annexe PRC-012-2-QC-2 de la norme PRC-012-2 selon le délai proposé par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER l'annexe PRC-012-2-QC-1 de la norme PRC-012-2, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de l'annexe déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

ADOPTER l'annexe VAR-002-4.1-QC-2 de la norme VAR-002-4.1, dans ses versions française et anglaise, déposée comme pièce **HQCF-2, document 1**;

FIXER la date d'entrée en vigueur l'annexe VAR-002-4.1-QC-2 de la norme VAR-002-4.1 selon le délai proposé par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER l'annexe VAR-002-4.1-QC-1 de la norme VAR-002-4.1, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de l'annexe déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

ADOPTER l'annexe IRO-010-5-QC-2 de la norme IRO-010-5, dans ses versions française et anglaise, déposée comme pièce **HQCF-2, document 1**;

FIXER la date d'entrée en vigueur l'annexe IRO-010-5-QC-2 de la norme IRO-010-5 selon le délai proposé par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER l'annexe IRO-010-5-QC-1 de la norme IRO-010-5, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de l'annexe déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

ADOPTER l'annexe TOP-003-6.1-QC-2 de la norme TOP-003-6.1, dans ses versions française et anglaise, déposée comme pièce **HQCF-2, document 1**;

FIXER la date d'entrée en vigueur l'annexe TOP-003-6.1-QC-2 de la norme TOP-003-6.1 selon le délai proposé par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER l'annexe TOP-003-6.1-QC-1 de la norme TOP-003-6.1, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de l'annexe déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

APPROUVER le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* de même que toutes les modifications soumises à cet égard, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces **HQCF-2, documents 2 et 3**.

ACCUEILLIR la demande de traitement confidentiel;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations confidentielles des pièces **HQCF-2, documents 2, et 3**, soit le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* de même que les modifications à ce dernier proposées par le Coordonnateur, dans sa version française et anglaise ainsi qu'en suivi des modifications, comme pièces **HQCF-2, documents 2.1 et 3.1**, et ce, sans restriction quant à la durée;

FIXER la date d'entrée en vigueur du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* de même que les modifications à ce dernier proposées par le Coordonnateur, à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 10 juillet 2026

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(M^e Pierre Chabot)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Nadia Koukoui**, conseillère – Normes de fiabilité, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 10 juillet 2026

(s) Nadia Koukoui

Nadia Koukoui

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 10 juillet 2026

(s) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud # 242 635

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec